

Préfecture

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

Rouen, le

1 9 NOV. 2010

LE PRÉFET

Service Risques

Affaire suivie par : Marie-Laure WOLF

Tél.: 02.35.52.32.10

Fax: 02.35.88.74.38

Mél.marie-laure.wolf@developpement-durable.gouv.fr

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

Préfet de la Seine-Maritime,

Société Orfèvrerie CHRISTOFLE

YAINVILLE

(76680)

- ARRETE -

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Première phase : <u>surveillance initiale</u>

VU

- La directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;
- La directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);
- Le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;
- La nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

- Les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- L'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- La circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- La circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- La circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances;
- La circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2001 autorisant la société Orfèvrerie CHRISTOFLE (ex-Société d'Orfèvrerie de Normandie) à exercer ses activités sur le territoire de la commune de YAINVILLE (76480);
- Le courrier de l'inspection du 7 mai 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- Le courrier de l'industriel du 28 mai 2009 en réponse ;
- Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2009 ;
- L'avis du CODERST du 7 juillet 2009;
- Les résultats des rapports établis par le laboratoire SGS référencés 5-SCO-04-492-VP-02.doc et 5-SCO-04-492.doc et datés respectivement des 08/08/2005 et 25/11/2005 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

- Le rapport établi par le comité de pilotage régional du SPPPI Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines Campagnes de recherche 2003 2006 de novembre 2007 ;
- L'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;
- Les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;
- La nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;
- Les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre SRHT02M déclassée;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Objet

La société Orfèvrerie CHRISTOFLE dont le siège social est situé à PARIS (VIIIè) au 9 rue Royal doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de YAINVILLE (76680), route de Duclair, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 27 novembre 2001 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2001, aux points 3.2.6 et 3.2.7 de ses prescriptions annexées, sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2001 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Localisation du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaq prélèvement	
	- Nonylphénols			
Fassá	- Cadmium et ses composés			
Fossé	- Chloroforme			
communal	- Chrome et ses composés	1 mesure par	24 heures représent	
puis Seine	- Cuivre et ses composés	mois pendant	du fonctionnemen	
(Point	- Fluoranthène	6 mois	l'installation	
kilométrique	- Mercure et ses composés	O IIIOIS	IIIGGIIALIOII	
298,350)	- Naphtalène			
	- Nickel et ses composés			
	- Plomb et ses composés			

- Zinc et ses composés
- Trichloroéthylène
- Tétrachloroéthylène
- Anthracène
- Arsenic et ses composés
- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
- Hexachlorobenzène
- Octylphénols
- Diphényléther polybromés (BDE
47,99,100,154,153,183,209)
- Toluène
- Monobutylétain cation
- Dibutylétain cation
- Tributylétain cation
- Tétrachlorure de carbone
- octylphénols (si activités de nettoyage
notamment)
- chloroforme (si activités de nettoyage notamment)
- acide chloracétique (si activités de nettoyage
notamment)

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit :
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10 x NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

<u>Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux</u>

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

de transmettre mensuellement par écrit ou par voie électronique avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
 de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les

éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6: Utilisation d'herbicides

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diruon, d'isopruton, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

<u>Article 7 : Emissions de chloroalcanes C10 – C13</u>

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 - C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

Article 8: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 9:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 10:

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 11:

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 12:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 13:

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 14:

Conformément à l'article L-514.6 du code l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 15:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de YAINVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de YAINVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet, Pour le Préfet et parchégation

Jean-Michel MOUGARD

Le Secréta e Général,

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (Annèxe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
~ ** * * * * * *				
Alkylphénols	Octylphénols	1920		to Port of the Control of the Contro
	OP10E	6370		
	OP2OE	6371		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		,
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzè				
nes	kidan na na panganan na mananah na katawa		od się kiel kiel kiel kiel	en ar en
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1	
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165	ļ	
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166	1	·
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		

Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur un matrice eau résiduaire)
	1468		
	1470		
	1235		
	1636		
	1471		
	1651		
	1650		
	1486		
			
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Chlorure de methylène	1168		
	2065		
	4400		
			
tamentary in the second			
	At a ser to the service of the servi		
Fluoranthène	1101		
Naphtalène			
Acénaphtène			
Plomb et ses composés	1382		
Vickel et ses composés	1206		
	1309	1	
-nitrotoluène	2613		
	1-chloro-3-nitrobenzène 1-chloro-4-nitrobenzène Pentachlorophénol 4-chloro-3-méthylphénol 2 chlorophénol 3 chlorophénol 4 chlorophénol 2,4 dichlorophénol 2,4,5 trichlorophénol 2,4,6 trichlorophénol 1,2 dichloroéthane 1,2 dichloroéthane Chlorure de méthylène Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,2 dichloroéthane 1,1 dichloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane 1,1,2 trichloroéthane	1-chloro-3-nitrobenzène	Substances

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
Organoetams	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
j	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
Pesticides	Diuron	1177		
resucides				
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
	Demande Chimique en	1314		
Paramètres de suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

^{1 :} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je sous	signé(e)		
	(Nom, qualité)	50 444 000000000000000000000000000000000	***************************************
Coorde	onnées	de	l'entreprise :
siège)			ital social, RCS, siège social et adresse si différente du

* <u>\</u> *	de la deuxième	x operations e phase de l ances dange	oir pris connaissance des prescriptions techniques s de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre l'action nationale de recherche et de réduction des ereuses pour le milieu aquatique et des documents
	m'engage à res chaque prélève	stituer les ré ement ¹	ésultats dans un délai de XXX mois après réalisation de
***************************************	reconnais les a	ccepter et le	es appliquer sans réserve.
A :			Le:
Pour	le soumissionna	ire*, nom et	prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signa	ture :		
Cache	et de la société :		
*Signa précé	ture et qualité d dée de la mentid	du signataire on « Bon pou	e (qui doit être habilité à engager sa société) ur acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr

Conditions de prélèvement et d'analyses

Christian denticuten de Franceisen fragstriene de pr ificeme ns	A Company of the Comp	Type de prédent paper	\$25 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00	を記り記されている。 とはお記録を表現している。 (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)	Pariodo de Carlos de Carlo	Deserts	ागवस्थानस्थानस्य सह असम्बद्धाः त्या शामाङ्क	Sinc	Manification ou laboratede principal a analyse	Obere of the or charge of charge of the order of the orde	05 to 10 to
The office of th	Reference appear		- 1978年2月1日 - 1978年2月1日 - 1978年2月1日	u di na → P Apprilie	ASSE CONTRACT	Christia en avantre C'Abbaras	STALL BES SIGN. HIS SAFERIA HE SHELL STALL SAFERIA HE SHELL SAFERIA HE SAFERIA HE SAFERIA SAFE	SSSI Z. EEEZ	CONTRACTOR	Onto the control of t	Section of the contract of the
						Office with the President of the State of th		THE THE PROPERTY OF THE PROPER	And the state of t	and distance of the control of the c	and the state of t
					*******				ar derview		
			A CALL THE SALE OF	The state of the s	The state of the s	All the last of th	eren before en processor e como personales de esta en esta en esta en processor de la companya en la companya e	mmonoremiskensommer verings principe home had been mentancement in registration and the meaning of the meaning	And the same of th	The second secon	A man sector of colorious designations building the sector of the sector

VSes
Tell 10
Ü
ant se
Ŷ

######################################					200 130% 200 130% 200 130% 200 130% 200 130% 200 130%	of a commentation of the second section of the section of the second section of the sectio		and meaning the form of the state of position the state of the state o							5.5 F # 17	
2 2 2			manufacture would be accommission assurance		e grija de en de en		and the second second	***************************************	of Andrews - non-seen as a specificate.	THE PERSON AND ASSESSED VALUE OF THE PERSON ASSESSED.	teleronous para anno anno anno anno anno anno anno a	One administration of the second seco	AND THE PARTY OF T	•••••	The second section of the second seco	And the second second second second
್ಷ	***		The state of the s	÷	Jajoon on a constant	Temporar of the State of the St	Platfolio of an oute commun	Modern and American and American	And Address of the State of the	The same of the sa	A/Brandelespronountenanous.	A recommendation of the second second second	Security and address of the second			
Kir Light	100 mg		Manage of the State of the Stat) Project or James and Constitution of the Con	all provides a substitute of the substitute of t	ALAN BALL trades reparators someway are assu	eria del differente de serge de capaci	To refer the transfer of the second s	At the following of the second states of the second	7 Vind and management of the same		To a super of the suppression of the super o	atti Al berila che atjourne	THE RESERVE THE PROPERTY OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN THE PERSON	Mighter de la retion en Al might plus de	CROS LAS AMANDA CAMADA LA CAMADA DA
(40) (20) (4)	The second second second second second						-		or make a standard many manager, a	- Annual Control of the Control of t	Collect Coldinator American	A company was proportion of the company of	And the state of t	and the special contraction of the special contr	AND THE RESERVE OF THE PROPERTY OF THE PROPERT	
2 2007 1783		-			پ	-	3			\dagger		-	-			
		STREET, STREET	- Program of the second	e de la companya de l	and a second sec		- T		ny community managing the state of the state	and the state of t						
The Property St.	5.27	THE PROPERTY OF SUPPLIES AND ADDRESS OF THE PROPERTY OF THE PR	A CALLES OF THE CALL OF THE CA	de angles de participa de la companya de la company	J	The latest and the second of t	The second district of the second of the sec		Today and the second se	Photos professional constitution is said.	Total State of Control State of Control	STATE OF THE PERSON NAMED	The state of the s	atterna or norman anger	And defined the second	-
图 秦北縣縣	4.1		Particular and the particular an	E CONTRACTOR CONTRACTOR	.i	The first state of the second state of the sec	Name of Street, or other Parks	Sandania (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)	erikan i		Jerrandistandistantes	The state of the best state of the state of	Philodelphia Cambarana	And the second s	Principle state and devel to a common and public	Child Dr. on Barthwardenserves on con-
THE COURSE OF THE PERSON OF TH	The second secon	Total Section of the	ALTERNATION OF THE PERSON NAMED IN	TOTAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PARTY AND AD	Cali colessociamentes sociamentes contractor	THE PERSON NAMED OF TAXABLE PARTY.	A CONTRACTOR AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN COLUMN NAMED I	ALTONOMIC PROPERTY AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS N	~	_		63-				d-u-
(300 MAC)	See Metery Cardio Cardi	1246 C2.7. A. 200			The state of the s	Medical Management of the state	Medical Management of the state	The state of the s				Medical and the second	Medical and the second			

INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.

Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des

substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 cí-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 opérateurs du prelevement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prelevement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔈 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-32.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

- il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

•si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré._

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates3 d'octylphénols (OP10E et OP20E). La récherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁵, ⁶, ⁷ et ⁸) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthylène, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

³ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁴ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁵ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁶ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁷ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁸ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A l'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464
Alkylphénols				
				rakikan nihori Niberah
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	6370	20	
	OP2OE	6371	 	
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres			version and the second	52
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5	10
	BDE 47		1	
	Hexabromodiphényléther	2911	5	
	BDE 154		· [
	Hexabromodiphényléther	2912	5	
	BDE 153			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther			
	(BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	4444		
	Ethylbenzène	1114	4	7
	Isopropylbenzène	1497		79
	Toluène	1633		87
	Xylènes (Somme o,m,p)	1278		112
hlorobenzènes	y tonce (centime o,m,p)	1780		129
	1,2,3 trichlorobenzène			
	1,2,4 trichlorobenzène	1630	31	117
ŀ	1,3,5 trichlorobenzène	1283	31	118
•	Chlorobenzène	1629		117
	1,2 dichlorobenzène	1467		20
	1,3 dichlorobenzene	1165		53
	1,4 dichlorobenzene	1164		54
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1166		55
	1-chloro-2-nitrobenzène	1631		109
	1-chloro-3-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-4-nitrobenzène	1468		29
	Pentachlorophénol	1470		30
	4-chloro-3-méthylphénol	1235	27	102
Ľ	- 2O.O O Metalyiphienoi	1636		24

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
		7 -0.14		
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétractionure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure	2065		37
	d'allyle)			
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656	1	86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tefrachlomethylene	1272	ing the last of	111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichioraethylerie	1266		121
•	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP				
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
Métaux	Plomb et ses composés	1382	20	
	Control of Geo Composes		20	
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383	-	133
	Zinc et aca composes			134
	Cuivre et ses composés	1 1307 1		
	Cuivre et ses composés	1392	+	
litm aromatiquos	Chrome et ses composés	1389		136
litro aromatiques	Chrome et ses composés 2-nitrotoluène	1389 2613		
	Chrome et ses composés	1389		
litro aromatiques Organétains	Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène	1389 2613 2614		136
	Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène Dibutylétain cation	1389 2613 2614 1771		
litro aromatiques Organétains	Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène Dibutylétain cation Monobutylétain cation	1389 2613 2614 1771 2542		136 49,50,51
	Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène Dibutylétain cation	1389 2613 2614 1771		136

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	n°76/464
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
aramètres de	Demande Chimique en	1314		
suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

	Substance: directive	s Danger fille	euses de	Priori la	taires is DCE	sues de l'a adoptée	nnexe le	X de l 20	a DCE (table octobre	eau A de 2008	la circulaire du (anthracène	u 07/05 et	5/07) et de la endosulfan)
1.] Substances	s Priorita	aires is	sues o	de l'ann	exe X de la	DCE (tablea	u A de la ci	rculaire	du 07/05/07)		,
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)													
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)													
	Autres parar									,			•

^{1 :} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
# \$100 min \$ - \$ - 5 - 5 - 5			
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	6370	0.1*
	OP2OE	6371	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
			La quantité de MES à
			prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ équivalente
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzè nes			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

	ue preievenno	<u>en</u> ts et d'analyse	S
Famille	Substances	Code SANDRE¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1460	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1468	0.1
	Pentachlorophénol	1470	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1235	0.1
İ	2 chlorophénol	1636	0.1
Chlorophón	oi 3 chlorophénol	1471	0.1
s	4 chlorophénol	1651	0.1
3		1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachionare de carbone	1276	9.5
	Chloroprène	2611	1
COHV	3-chloroprène (chlorure	2065	
	ďallyle)		1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tetrachioroethylene	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	
	1,1,2 trichloroéthane	1285	0.5
	Trichlométhyléne	1286	1
	Chlorure de vinyle	1753	0.5
Chlorotoluèn		1602	5
es	3-chlorotoluène		1
	4-chlorotoluène	1601	1
		1600	1
	Fluoranthène		
	Naphtalène	1191	0.01
	Acénaphtène	1517	0.05
HAP	Acerraphierie	1453	0.01
1171			
	Plomb et ses composés	1382	5
Métaux	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
į	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2
t			U.4

	, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	iiro er a anaida	***
Famille	Substances	Code SANDRE¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2
-			
	Dibutylétain cation	1771	0.02
Organoétains	Monobutylétain cation	2542	0.02
Ì	Trìphénylétain cation	6372	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides			
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone	1314 1841	30000 300
de suivi	Organique Total Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

Pourc	HAQUE PRELEVEMENT : INFO	RMATIONS DEMANDEES
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.
TYPE DE PRÉLÉVEMENT	Liste déroulante	Référence donnée par le laboratoire - Asservi au débit
		- Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT_DATE_DÉBU	Date T	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLÉVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÉVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHÈRE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
DENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)
ARRIVÉE AU LABORATOIRE)		

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE	Imposé	
PARAMETRE	impose	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation
NUMERO DOSSIER		Analyse réalisée hors accréditation Numéro d'accréditation
ACCREDITATION		De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
		23 : Eau brute
METHODE DE	画数 数数 L/L	41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L/L	
	SPE	
	SBSE	
	SPE disk.	
	L/S (MES)	
	ASE (MES)	
	SOXHLET (MES)	
	Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTIO	FID	
	TCD	
	ECD	
	GC/MS	
	LC/MS	
	GC/MS/MS	
	GC/LRMS	
asi dh. Barri dhe dha shan dhe dha sh Tarri Sengasis dhe dhe dha dha dha	GC/LRMS/MS	
eronine abadonkerak en allabet. Porte de la esta en en en allabet.	LC/MS/MS	

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
		GC/HRMS	
		GC/HRMS/MS	
		FAAS	
		ZAAS	
		\$\tilde{\text{Title}}\$	
		ICP/OES	
		ICP/MS	
		HPLC-DAD	
	k de on pate Hiji ibiji de	HPLC FLUO	
	e domination management	HPLC UV	
METHODE D'ANAL		texte	
norme ou à défaut néthode)	le type de		
IMITE DE			
UANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE :
			μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg
			sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur
	facteur		échangée sera 15
	d'élargi		
o de S. Talifer de George a de Gradinal de S. Art.	ssement		
(58.4655)	(k=2)		
ESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat <
			LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ
e or we do de de le de d			renseigner le Champ CODE REMARQUE D
	Unité	Imposé	L'ANALYSE EAU BRUTE : µg/I ; PHASE AQUEUSE :
			ug/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/k
	Incertitu	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur
	de avec facteur		échangée sera 15
	d'élargi		
	ssement		
	(k=2)		
DE REMARQUE	DE 1	Imposé	Code 0 : Analyse non faite
ANALYSE			Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification
NFIRMATION DU		Imposé	Code 10 : Résultat < limite de quantification
SULTAT	aggg	Imposé	Code 1 : CONFIRME (analyse unique)
			Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
OMMENTAIRES			Sommulation par Sivi

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION	ANALYSEE: INFORMATIONS DEMANDEES
Critère SANDRE Valeurs possibles	Exemples de restitution
	du système de prélèvement ou d'atmosphère
	+ ordre de grandeur.
	LQ élevée (matrice complexe)
	Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

DRC-08-94591-06911A ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

ф 6 к		3- 31		Ţ	7	
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0		1. ತಿರ್ಣಕ್ಕಿ ಕ್ರಾಪ್ತಿಕ್ಕಿ 1. ತಿರ್ಣಕ್ಕಿ ಕ್ರಾಪ್ತಿಕ್ಕಿ				
Date de prise en charge de léchantilion par le laboratoire	principal	वंडाच (format अजनसङ्ख्य	1			
idenifilcation du laboratoire principal d'analyse		code SANDRE de l'Intervenant principal				
8tanc d'almosphère		oui / non				
Blanc du système de prélèvement		auî i non				
Durée de prélèvement		durëe en nombre d'heures				
Pélicde de prélèvement_date début		date (formet JJ.RRWAA)				
.700 €00 00 , 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00		ಚಿತ್ರಗಳಲ್ಲಿ ಹುದ್ದಿಯಿಂದ				
00% 08m er cområ e m éro conse debimene debimene		deta Romat Jurgana				
Type de prélèvement	93811	(esservi au débit, proportionnel au temps,	Lanthing			
유	champ texte	receione d receion la reference à la norme de préfévement				
identification de forganisme de prélèvement	,	code sandre du prestateire de prélèvement, code exploitant				
:dentification l'échunition		zone libre de fexte				

Résultats d'analyses

DRC-08-94591-06911A

Code SANDRE Libel (Date décovanne drécodes des codes sandre) (Standre) (Stan	Debt	ood	SER	Bubstance	subst)SQNS.	squs	Silve
Libelli court du paramètre (en lien praramètre (en lien praramètre) paramètre)				ance 1	substance 1	substance 1 total	substance (ex Toluène)	Substance tox RDF:
Libelle court du parametre en len Resentation (Carlos Resentation Carlos Resentation Carlos Resentation Carlos Resentation Carlos Resentation (Carlos Resentation Carlos Resentation Car	eras	104	1.00	SERIORS .	aguas		iène;	•37
3		34	Æ					
Reference arrange Numbro dosser eccelosion (danse son (danse) (donar) are received arrange (donar) are received arrange (donar) are received arrange (danse) (donar) are received arrange (danse) (dan						à renseigner uniquement sur la ilgne substance total		
							_	
Date de débui d'amilyse par le absandrée								
Fraction Analysis (Cods Service 3) Press equals (E. Cods Service 12) East bother (M. M. M				(۳)	41		23	
रहेशाधित de la fraction analysée								
Unisis de la Kraction crocinerée				ptid	- Page	<u></u>		
fooefflude avec (126)								
060.078 Bernose of the contract of the contrac							-	
80.846 80.840 81.040 81.040 90.1464 90.1464 90.1464								
Linije de quaniilodion unilië								
Imite de de l'annière de de l'annière de de l'annière de de l'annière de d'annière d'annière de d'annière de d'annière de d'annière de d'annière d'annière de d'annière d'annière de d'annière de d'annière de d'annière de d'annière d'annière de d'annière d'annière de d'annière d'								
Code remarque Code remarque Code se l'analyse Code Code Code Code Code Code Code Cod								-
Code sendique Commo minimi de la fondige con								
18 200 18 200								ľ

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - √ Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION	********
2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	
3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT	
3.1 opérateurs du prelevement	
3.2 Conditions générales du prelevement	4
3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU.	4
3.5 Echantillon	
3.5 ECHANTILLON	0
4 ANALYSES	0
5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS	
6 LISTE DES ANNEXES	4.0
O CONTROCTO CONTROL O CONTROL DE	

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 opérateurs du prelevement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prelevement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente ;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

P

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - •si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré._

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🗞 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux.
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2 d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.</p>
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES \geq 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μ g/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μ g/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μ g/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464
Alkylphénols				Ng nggy sagarat ng ng
	Octylphénols OP10E	1920	25	
	OP2OE	6370		
4 212	2 chloroaniline	6371		
Anilines	3 chloroaniline	1593		17
	4 chloroaniline	1592 1591		18
	4-chloro-2 nitroaniline	1591		19
	3,4 dichloroaniline	1586		27
Autres		1580		52
	Biphényle	1584		4.4
	Epichlorhydrine	1494		11 78
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		114 16
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5	10
	BDE 47	in the same of the	,	
	Hexabromodiphenylether	2911		
	BDE 154	2711	5	
	Hexabromodiphényléther	2912	5	
	BDE 153			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	·
	Décabromodiphényléther	4045		
	(BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
nlorobenzènes				127
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
ļ	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
}	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
	Pentachlorophénol	1235	27	102
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
-	2 chlorophénol 3 chlorophénol	1471		33
	4 chlorophénol	1651		34
	2,4 dichlorophénol	1650		35
Ľ	e, i dicitorophenot	1486		64

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Chloroforme	1135	32	23
		1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
		1272		18
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichiorpeithiele	1286		421
Chilana ta ta basas	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	<u> </u>	38
	3-chlorotoluène	1601		39
1140	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Fluoranthène	4404	20.200.00.300.00.00.00.00.00.00.00.00.00.00.	
	the same of the sa	1191	15	
	Naphtalène Acénaphtène	1517 1453	22	96
	Acenapitene	1433		
	<u> </u>			
Métaux				
Métaux	Plamb et ses composes	EU.	ndostroje spekten s	
Métaux	Plomb et-ses composés	(38 2	20	
Métaux			20	
Métaux	Nickel et ses composés	1386	ndostroje spekten s	
Métaux	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés	1386 1369	20	4
Métaux	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés	1386 1369 1383	20	4 133
Métaux	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés	1386 1369 1383 1392	20	4 133 134
Métaux Nitro	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés	1386 1369 1383 1392 1389	20	4 133
	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène	1386 1369 1383 1392 1389 2613	20	4 133 134
Nitro aromatiques	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés	1386 1369 1383 1392 1389	20	4 133 134
Nitro	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène	1386 1369 1383 1392 1389 2613	20	4 133 134 136
Nitro aromatiques	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène	1386 1369 1383 1392 1389 2613 2614	20	4 133 134
Nitro aromatiques	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène Dibutylétain cation	1386 1369 1383 1392 1389 2613 2614	20	4 133 134 136 49,50,51
Nitro aromatiques Organétains	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène Dibutylétain cation Monobutylétain cation	1386 1369 1383 1392 1389 2613 2614	20	4 133 134 136
Nitro aromatiques	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène Dibutylétain cation Monobutylétain cation Triphénylétain cation	1386 1369 1383 1392 1389 2613 2614 1771 2542 6372	20	4 133 134 136 49,50,51 125,126,127
Nitro aromatiques Organétains	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène Dibutylétain cation Monobutylétain cation Triphénylétain cation PCB 28	1386 1369 1383 1392 1389 2613 2614 1771 2542 6372 1239	20	4 133 134 136 49,50,51 125,126,127
Nitro aromatiques Organétains	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène Dibutylétain cation Monobutylétain cation Triphénylétain cation PCB 28 PCB 52	1386 1369 1383 1392 1389 2613 2614 1771 2542 6372 1239 1241	20	4 133 134 136 49,50,51 125,126,127
Nitro aromatiques Organétains	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène Dibutylétain cation Monobutylétain cation Triphénylétain cation PCB 28 PCB 52 PCB 101	1386 1369 1383 1392 1389 2613 2614 1771 2542 6372 1239 1241	20	4 133 134 136 49,50,51 125,126,127

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Dituron	1177	13	
	Isoproturon	1208	19 ľ	100000-410072-02000-17-15
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

	Substances directive	s Danger fille	euses de	Priori la	taires is DCE	sues de l'ai adoptée	nnexe le	X de la 20	a DCE (table octobre	eau A de 2008	la circulaire du (anthracène	07/05 et	5/07) et de la endosulfan)
<u> </u>	Substances	Priorita	ires is	sues c	de l'ann	exe X de la	DCE (tablea	u A de la ci	rculaire i	du 07/05/07)		,
	Autres subset ne figura	stances p ant pas à	pertina a l'ann	entes iexe X	issues c de la D	le la liste I CE (tableau	de la 1 B de	direct la circ	ive 2006/11 ulaire du 01	1/CE (and 7/05/07)	ciennement Dire	ective	76/464/CEE)
	Autres subs et autres su	stances p ubstance	ertines, non	entes SDP (issues d ni SP (ta	e la liste II bleaux D e	de la t E de	direct la circ	ive 2006/11 ulaire du 07	1/CE (and 7/05/07)	ciennement Dire	ective	76/464/CEE)
	Autres para	mètres								,			

^{1 :} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

^{4:} N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires
411			
Alkylphéno	Octylphénols	1920	0.1
	OP1OE	6370	0.1*
	OP2OE	6371	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate Acide chloroacétique	1847	0.1
	Tétrabromodiphényléther	1465	25
	BDE 47	2919	La quantité de MES à
	Participation of the last con-		prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154 Hexabromodiphényléther	2911	permettre d'atteindre une LQ
	BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
7/445	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène Ethylban-àus	1114	1
BTEX	Ethylbenzène	1497	1
DIEV	Isopropylbenzène Toluène	1633	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1278	1
	Ayteries (Somme o,m,p)	1780	2
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
4	Chlorobenzène	1467	1
hlorobenzèn es	1,2 dichlorobenzène	1165	1
62	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.03
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
S	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en μg/l Eaux Résiduaires
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Chloroforme	1135	1
	Terrachiorure de cardone	1276	5 C C C C C C C C C C C C C C C C C C C
i	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
сону	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tetrachioroxthylene	1277	
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichtoroethysene	1286	
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluène	2 -1.1	1602	1
s	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
İ	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
НАР			
	Plomb et ses composés	1382	5
	AND THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPER		
	Nickel et ses composés	1386	10
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
,			
		1389	י א
Nitro	Chrome et ses composés	1389 2613	5
Nitro aromatiques	Chrome et ses composés 2-nitrotoluène	2613	0.2
	Chrome et ses composés	1	
aromatiques	Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène	2613 2614	0.2 0.2
	Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène Dibutylétain cation	2613 2614 1771	0.2 0.2 0.02
aromatiques	Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène Dibutylétain cation Monobutylétain cation	2613 2614 1771 2542	0.2 0.2 0.02 0.02 0.02
aromatiques	Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène Dibutylétain cation	2613 2614 1771	0.2 0.2 0.02

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0,02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
Pesticides	Diuron	11777	0.05
resticides			
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POURCIA	QUE PRELEVEMENT : INFORMAT	IONS DEMANDEES
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.
		Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉLÈVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
		- Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE	Date	Date de début
PRÉLÉVEMENT_DATE_DÉBUT		Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLÈVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÈVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRÉLÉVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHÈRE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE	Date	Date d'arrivée au laboratoire
PAR LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

Celtaro CANIDEE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
Critère SANDRE		Evaluhies de lesarionon
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DÉBUT	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Warning Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of th	Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER		Numéro d'accréditation
ACCREDITATION	1	De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
		23 : Eau brute
		41 : MES brutes
METHODE DE	L/L	
PREPARATION	SPE	
	SBSE	
	SPE disk.	
	L/S (MES)	
	ASE (MES)	
	SOXHLET (MES)	
	Minéralisation Eau régale	
entende kanta ingandi	Minéralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTIO		
	TCD	
	ECD	
	GC/MS	
	LC/MS	
	GC/MS/MS	
	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS	
	LC/MS/MS	
	GC/HRMS	
	GC/HRMS/MS	
	FAAS	
	ZAAS	
	ICP/OES	
	ICP/MS	
	HPLC-DAD	
	HPLC FLUO	
	HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (nome ou à défaut le type de néthode)	texte	
LIMITE DE Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l) Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou L(et renseigner le Champ CODE REMARQU DE L'ANALYSE
Unite		Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
ODE REMARQUE D ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification
ONFIRMATION DU ESULTAT		Imposé	Code 10 : Résultat < limite de quantification Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique, Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
DMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

encérolire de entente por	nombre décimal ? chillre significatif		
Date de prise en charge de i échantillen par le laboratoire principal	date (format JJANNIAA)		
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'intervenent principal		
8lanc d'afmosphère	oui / non		
Blanc du système de prélèvement	oui/non		
Durée de prélèvement	durés en nombre d'heures		
Période de prélèvement_dale _début	date (format J.M.N.V.AA)		
igmos de Sements dou desprison de la sements	ಚಿತ್ರಗಳ ಅಭಿಕರ್ಣ		
aar er combe mêrro og ouk au ako mere	Sere (formet		
Type de prélèvement	fiste déroutante (asservi au débit, proportionnel au tamps,		:
Rêlêrenî el Ge Die êvemenî	chemp fexte destiné à recercir le référence à la nome de préférement		
dentification de l'organisme de prélèvement	code sendre du prestataire de prélèvement, code exploitent		
dentification	zone libre de lexie		

Résultats d'analyses

#25.00 #6.50 #6.55.1 #6.20 \$5.00 #6.20 \$5.00 #6.20 \$5.00 #6.20 \$5.00 #6.20 \$5.00 #6.20 \$5.00	T	T		T			T	T
i i	-	-	-	+			-	
Code remarque Codiming to edit by Code 1				-				
Laille de de Landregue de Landregue de de Landregue establischen 2022 1 inchellude proposition et leitung de landregue en Education 2 inchellude proposition et leitung de landregue en Education 2 inchellude proposition et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung et leitung e	,	The state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the s						
Limite de quantification incertitude facteur d'élargisseme ni (K=2)			-					
Limite de Limite de quonsiiscriton quoniticriton voleur unité								
Umite de quantification valeur								
Némoce o movie seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé seconé se seconé seconé seconé seconé seconé seconé se se s se se se se se se se se se se s		_						
060,078 60 861,076 06 06 06 06 06 06 06 06 06 06 06 06 06								
الافادية . مفرعون من الا مفريوسة .								
scenting ovec lacteur delactisement (k~1)								
Unité de la fraction anchséé				, Ga	100	្តិ		
Resultar de La fracifion analysée								
Fraction Analysis (**Cotto severy **) - Frass sovers (**) - Frass sovers (**) - Francis (**) - F				c+)	**		£Z	14
Data de début d'analyse par le l'aboratrie L'amos								
Numéro dostler occreditation (pourant taner de centains paramériss)								
Référential and, se Numéro dossier de 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été 16 été						à renseigner uniquement sur la ligne substance total		
Spanner Little Committee State Committee Commi		31	4			6		
in in the second	39053	100	N.	agues	30,025	ħ		
Reacht in Dei Reseln de leine 200 - tra							ene)	
Code sANDRE Libelle court du grandmeire len lien des codes sandre) paramière du sandre)	Debit	000	KES	substance 1	Substance 1	substance 1 total	substance (ex Toluène)	Substance (ex BDE)
Code SANDRE Isle détoulante des codes sandre)		•••		es.	o)		ş	-03

Page 23 sur 29

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - √ Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

DRC-08-94591-06911B

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur un matrice eau résiduaire)
Alkylphéno	Octylphénals	1920		
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
	2 chloroaniline	1593	 	
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591	 	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	 	
·	3,4 dichloroaniline	1586	 	
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847	 	
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
075	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
Chlorobenzèn	Chlorobenzène	1467		
es	1,2 dichlorobenzene	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur un matrice eau résiduaire)
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	l'étrachlature de carbone	E 1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tetrachioroethylese			ili ali Gust E spirita
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichlaroethylene			
	Chlorure de vinyle	1753 1602		
Chlorotoluène	2-chlorotoluène	1601		
S	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène	1600		
	4-Chlorototuene	1000		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
НАР				
Métaux Nitro aromatiques	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	138 9		
	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
Organoátaire	Dibutylétain cation	1771		
Organoétains	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464	 	
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides				
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramėtres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
1	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je souss	igné(e)			
(Nom, quali	té)		
Coordo		de	•	***************************************
siège) 	<i>:</i>	e juridique, ca		ocial et adresse si différente du
 **	applicable de la deu rejets de	s aux opératio xième phase o	ns de prélèvements et d' le l'action nationale de Ingereuses pour le milie	e des prescriptions techniques analyses pour la mise en œuvre recherche et de réduction des u aquatique et des documents
**		à restituer les élèvement ⁸	résultats dans un délai c	le XXX mois après réalisation de
**	reconnais	les accepter et	les appliquer sans réserv	re.
A:			Le :	
Pour	le soumissi	onnaire, nom (et prénom de la personne	habilitée à signer le marché :
Signa	ature:			
Cach	et de la soc	ciété :		
[*] Signa de la	ature et qu mention «	alité du signata Bon pour acce _l	aire (qui doit être habilité ptation »	à engager sa société) précédée

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.